



Directive : Lutte contre la criminalité économique

Rubrique	Information
Numéro	DIR_02-03_V001
Domaine	Faillite
Direction	générale
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	Crispin Olivier
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	13.10.2026
Dernière mise à jour	

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	
Bases légales	
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1.	Objets.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Obligation de dénonciation.....	2
4.	Identification des comportements suspects.....	3
5.	Traitement des situations pénales.....	4
5.1.	Principe	4
5.2.	Dénonciations établies par le chargé de faillite	4

5.3.	Transmission au service juridique	4
5.4	Délais de dépôt des dénonciations et plaintes pénales	5
6.	Dénonciation pénale et plainte pénale	5
6.1.	Distinction entre dénonciation, plainte pénale et participation de la masse à la procédure	5
6.2.	Dénonciation des infractions liées à la faillite	6
6.3.	Cas dans lesquels la masse peut participer à la procédure pénale (plainte) ..	6
6.4.	Successions répudiées - soustraction d'actifs après le décès	8
6.5.	Cession de prétentions de la masse	8
7.	Rédaction et documentation	9
8.	Rôle du service juridique	9
9.	Documents de référence	9

1. Objets

Dans le cadre de ses missions, l'Office cantonal des faillites (ci-après : OCF) contribue à la lutte contre la criminalité économique. A cette fin, il se donne les moyens nécessaires pour identifier, dans les procédures qui lui sont confiées, les faits susceptibles de constituer des infractions pénales et de les signaler aux autorités de poursuite pénale.

La présente directive vise à harmoniser les pratiques de l'OCF et à garantir le respect des obligations de dénonciation découlant des art. 11 al. 2 LP, 17 LaLP et 33 LaCP. Elle a notamment pour objet :

- de rappeler les obligations des collaborateurs en matière de détection et de dénonciation des infractions pénales ;
- de définir le rôle et les responsabilités des chargés de faillites et du service juridique dans l'identification et le traitement des situations susceptibles de présenter un caractère pénal ;
- d'uniformiser la rédaction et le traitement des dénonciations et plaintes pénales au moyen des modèles établis par l'OCF ;
- de mettre à disposition des collaborateurs des outils permettant d'identifier les comportements susceptibles de présenter un caractère pénal, notamment le tableau synoptique des comportements suspects ;
- d'assurer l'examen des droits procéduraux de la masse et des démarches permettant de préserver ou de recouvrer les actifs concernés.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique aux collaborateurs de l'OCF intervenant dans le traitement des procédures de faillite et de liquidation des successions répudiées.

Elle concerne les faits susceptibles de constituer une infraction pénale constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur sont signalés dans ce cadre.

3. Obligation de dénonciation

Les préposés aux faillites sont tenus de dénoncer les crimes et délits poursuivis d'office constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles de leurs collaborateurs. Cette obligation s'étend aux faits qui leur sont signalés et peuvent constituer un cas suspect (art. 11 al. 2 LP).

L'art. 17 LaLP impose également au préposé ou à l'administration de la masse de consigner dans des procès-verbaux les faits susceptibles de relever des infractions qu'il énumère et de les transmettre au Ministère public. Cette obligation couvre notamment les contraventions prévues aux art. 323 à 325 CP.

L'art. 33 LaCP impose aux fonctionnaires qui acquièrent, dans l'exercice de leurs fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public. Le signalement des faits à la hiérarchie vaut également respect de cette obligation (art. 33 al. 3 LaCP).

L'obligation de dénoncer ne relève pas d'une appréciation d'opportunité. Dès lors que les conditions légales d'un signalement sont réunies, l'OCF doit porter les faits à la connaissance de l'autorité de poursuite pénale selon les modalités prévues par la présente directive.

Il n'appartient ainsi ni au chargé de faillites ni à un autre collaborateur de l'OCF de renoncer à une dénonciation au motif qu'elle ne paraîtrait pas utile, proportionnée ou opportune au regard des circonstances du dossier. En particulier, la collaboration de la personne concernée avec l'OCF, la régularisation ultérieure d'une situation, les difficultés pratiques liées à la procédure ou l'appréciation anticipée des chances d'aboutissement de la procédure pénale ne constituent pas des motifs permettant de renoncer au signalement.

L'OCF applique ainsi de manière constante les obligations de dénonciation qui lui incombent dans le cadre de sa mission de lutte contre la criminalité économique. L'appréciation de la pertinence pénale des faits, de leur qualification et des suites à leur donner appartient exclusivement aux autorités de poursuite pénale.

La mise en œuvre de ces obligations fait partie intégrante du traitement des dossiers de l'OCF. Les chargés de faillites identifient et documentent les faits susceptibles de présenter un caractère pénal. Selon la répartition des tâches prévue par la présente directive, ils établissent les dénonciations ou plaintes pénales relevant de leur responsabilité ou transmettent le dossier au service juridique.

Il n'appartient pas aux collaborateurs de l'OCF de mener une enquête pénale ni d'établir définitivement la réalisation des éléments constitutifs d'une infraction. La qualification pénale définitive des faits relève des autorités de poursuite pénale.

Lorsque les éléments disponibles justifient une dénonciation, celle-ci ne doit pas être différée dans l'attente d'investigations exhaustives. Des éléments complémentaires peuvent être transmis ultérieurement.

4. Identification des comportements suspects

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, les chargés de faillites portent une attention particulière aux faits ou anomalies susceptibles de constituer une infraction pénale.

À cette fin, ils se réfèrent au Tableau synoptique des comportements suspects, annexé à la présente directive.

Ce tableau constitue un outil d'aide à l'identification des situations nécessitant une attention particulière. Il présente notamment :

- les principaux comportements ou anomalies susceptibles d'être rencontrés ;
- les raisons pour lesquelles ceux-ci peuvent présenter un caractère préoccupant ;

- les infractions pénales susceptibles d'entrer en considération ;
- les documents et éléments utiles à leur appréciation ;
- le traitement interne habituellement applicable.

La présence d'un comportement mentionné dans le tableau ne signifie pas qu'une infraction pénale est réalisée. Inversement, l'absence d'un comportement dans le tableau n'exclut pas qu'une situation doive être dénoncée.

Une attention particulière doit être portée au cumul de plusieurs indices concordants.

5. Traitement des situations pénales

5.1. Principe

Le chargé de faillites demeure responsable de l'identification et de la documentation des faits présentant un caractère potentiellement pénal dans les dossiers dont il a la charge.

Certaines situations récurrentes font l'objet des **modèles ORFEE 1019 et 1099** établis par l'OCF et sont traitées directement par le chargé de faillites.

Les situations dépassant le champ des modèles, présentant une complexité particulière ou faisant apparaître un cumul d'infractions potentielles sont transmises au service juridique conformément au point 5.3.

5.2. Dénonciations établies par le chargé de faillite

Le chargé de faillites rédige lui-même la dénonciation pénale lorsqu'il constate, de manière isolée, des faits susceptibles de relever :

- de l'art. 166 CP ou 325 CP en matière de défaut de comptabilité ;
- des art. 323 et 324 CP en matière d'inobservation des obligations découlant de la procédure de faillite.

Les dénonciations sont établies au moyen des modèles correspondants.

Le modèle doit être adapté aux circonstances du dossier. Les faits sont exposés de manière chronologique, objective et documentée. Les variantes ou développements sans rapport avec le cas concret doivent être supprimés.

Les pièces permettant d'étayer les faits dénoncés sont jointes à la dénonciation.

5.3. Transmission au service juridique

Le dossier est transmis au service juridique lorsque :

- plusieurs infractions pénales sont susceptibles d'entrer simultanément en considération ;
- les faits dépassent les situations couvertes par les **modèles ORFEE 1019 et 1099** établis à l'intention des chargés ;
- les opérations présentent une complexité juridique ou financière particulière ;
- une participation de la masse à la procédure pénale, l'exercice de prétentions civiles ou une demande de restitution ou d'allocation de valeurs patrimoniales doivent être examinés, sous réserve des situations traitées directement par le chargé conformément au point 6.3.

Lorsque des faits relevant normalement d'un modèle destiné aux chargés s'inscrivent dans une situation pénale plus large, le dossier est transmis dans son ensemble au service juridique, afin d'assurer un traitement cohérent des différentes infractions.

5.4 Délais de dépôt des dénonciations et plaintes pénales

Les dénonciations et plaintes pénales sont déposées dès que les faits sont suffisamment établis et documentés. Elles le sont au plus tard :

- dans une procédure en liquidation sommaire, avant le dépôt du tableau de distribution ;
- en cas de suspension de la faillite faute d'actif, avant le dépôt de la requête de clôture.

Ces échéances constituent des délais maximaux. Tout délai légal plus court, notamment le délai de plainte prévu à l'art. 31 demeure réservé.

Lorsqu'un dossier relève du service juridique, le chargé de faillite le lui transmet sans délai, avec les pièces disponibles, afin de permettre son examen et le respect des délais applicables.

6. Dénonciation pénale et plainte pénale

6.1. Distinction entre dénonciation, plainte pénale et participation de la masse à la procédure

La **dénonciation pénale** consiste à porter à la connaissance d'une autorité de poursuite pénale des faits susceptibles de constituer une infraction. Elle peut intervenir pour toute infraction, notamment lorsque celle-ci est poursuivie d'office.

Dans le cadre de ses obligations légales rappelées au point 3 de la présente directive, l'OCF dénonce les faits dont il a connaissance lorsqu'ils remplissent les conditions d'une dénonciation. Il expose les faits constatés et transmet les éléments disponibles. Il n'appartient pas à l'OCF de déterminer définitivement la qualification pénale des faits ni d'établir la réalisation de tous les éléments constitutifs d'une infraction.

La dénonciation n'emporte pas, à elle seule, la qualité de partie dans la procédure pénale. Le dénonciateur qui n'est ni lésé ni partie plaignante ne dispose d'aucun droit de partie ; il peut uniquement demander à être informé de la suite donnée à sa dénonciation (art. 301 CPP).

La **plainte pénale**, au sens strict, est la manifestation de volonté par laquelle la personne habilitée demande la poursuite d'une infraction poursuivie sur plainte. Elle doit être déposée dans le délai légal de trois mois dès le jour où l'ayant droit connaît l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

La plainte pénale doit être distinguée de la dénonciation. Toutefois, lorsqu'elle est déposée par le lésé, elle vaut déclaration de participation à la procédure pénale en qualité de partie plaignante. Il n'est dès lors pas nécessaire de déposer, en sus, une déclaration séparée de participation (art. 118 al. 2 CPP).

Pour les infractions poursuivies d'office, une personne directement lésée qui souhaite participer à la procédure doit déclarer expressément vouloir y participer en qualité de

partie plaignante, comme demandeur au pénal, au civil, ou dans les deux qualités. Cette déclaration doit intervenir avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 CPP).

6.2. Dénonciation des infractions liées à la faillite

Les infractions dans la faillite et la poursuite pour dettes, prévues notamment aux art. 163 ss CP, protègent en premier lieu les intérêts des créanciers dans le cadre de l'exécution forcée. Elles visent notamment à préserver le droit des créanciers de se désintéresser sur le patrimoine du débiteur et constituent, à cet égard, le complément pénal des règles de la LP.

Lorsqu'il constate des faits susceptibles de relever de ces dispositions, l'OCF les dénonce conformément à son obligation légale. Cette dénonciation est requise indépendamment de l'utilité pratique attendue de la procédure, de la coopération du failli, de l'existence de difficultés de preuve ou de l'appréciation anticipée des chances de succès.

Le fait que l'OCF dénonce une infraction contre les intérêts des créanciers ne signifie pas, à lui seul, que la masse en faillite possède la qualité de lésée au sens du CPP. Dans cette hypothèse, l'OCF intervient en principe comme dénonciateur, en exécution de son obligation légale. Dès lors, la masse ne peut faire valoir de prétention civile dans le cadre de la procédure pénale.

6.3. Cas dans lesquels la masse peut participer à la procédure pénale (plainte)¹

La qualité de lésé appartient à la personne dont les droits ont été touchés directement par l'infraction (art. 115 CPP).

L'ouverture de la faillite ne confère pas à la masse le droit d'exercer les droits procéduraux de toutes les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage en lien avec les faits dénoncés. Il convient de distinguer les infractions qui portent directement atteinte au patrimoine du failli ou à un actif de la masse de celles qui atteignent principalement les intérêts collectifs des créanciers dans l'exécution forcée.

Une participation de la masse à la procédure pénale peut notamment devoir être examinée lorsque les faits portent directement sur un actif appartenant au failli ou à la masse, par exemple :

- la soustraction, le détournement ou l'appropriation d'avoirs appartenant au failli ou dépendant de la masse ;
- un prélèvement, retrait, virement ou transfert non autorisé d'avoirs du failli ;
- une tromperie ayant entraîné une sortie de fonds ou la perte d'un actif du failli ;
- une infraction patrimoniale commise au préjudice direct du failli par un organe, un mandataire, un employé ou un tiers ;
- la falsification de documents lorsque celle-ci a directement causé ou facilité la disparition, la dissimulation ou la perte d'un actif ;
- la soustraction ou l'appropriation d'un actif dépendant d'une succession répudiée.

¹ [1B 418/2022 17.01.2023 - Tribunal fédéral](#)

Lorsque la masse est subrogée de par la loi aux droits du lésé, elle est habilitée à introduire une action civile dans la procédure pénale. Ses droits de procédure sont alors limités à ceux qui se rapportent directement aux conclusions civiles (art. 121 CPP).

L'examen de la qualité de lésé, de la participation de la masse et de l'éventuelle formulation de conclusions civiles relève du service juridique, sous réserve des cas expressément visés au point 6.4.

Exemple – dépenses de la société avant la faillite

Lorsqu'un organe utilise les fonds d'une société dont le but est la gestion de biens immobiliers, il convient notamment de distinguer deux situations :

1. Dépenses étrangères à l'activité de la société

Il s'agit de dépenses sans lien avec l'activité de la société, par exemple des dépenses nautiques privées, des voyages de membres de la famille ou des achats personnels.

Ces faits peuvent notamment relever de la **gestion déloyale (art. 158 CP)**. La société étant directement lésée dans son patrimoine, la masse peut participer à la procédure pénale et faire valoir des prétentions civiles.

2. Dépenses excessives

Il s'agit de dépenses qui peuvent avoir un lien avec l'activité de la société, mais qui sont disproportionnées au regard de sa situation financière, par exemple des hôtels de luxe, des billets d'avion en classe affaires ou des frais de représentation importants alors que la société est en difficulté.

Ces faits peuvent notamment relever de la **gestion fautive (art. 165 CP)**. Cette disposition protégeant les intérêts des créanciers, l'OCF dénonce les faits, mais la masse ne peut en principe pas faire valoir de prétentions civiles sur cette seule base.

À retenir : une même affaire peut donc conduire l'OCF à dénoncer l'ensemble des faits, mais à ne participer à la procédure pénale que pour ceux qui ont directement porté atteinte au patrimoine de la société.

En cas de doute sur la qualification des faits, la qualité de lésé de la masse ou l'existence de prétentions civiles, le dossier est transmis au service juridique.

Situation de départ

Avant la faillite de X SA dont le but est la gestion de biens immobiliers, les organes d'une société ont effectué plusieurs paiements au moyen des avoirs de celle-ci. Pour chaque dépense, il convient de déterminer si la masse peut participer à la procédure pénale et faire valoir des prétentions civiles.

DÉPENSES ÉTRANGÈRES AU BUT SOCIAL

Aucun lien avec l'objet ou l'activité de la société.

Exemples

- Dépenses nautiques (ports, marinas, matériel nautique)
- Frais de voyage de membres de la famille

DÉPENSES EXCESSIVES

Lien avec l'activité de la société, mais dépenses disproportionnées au regard de sa situation financière.

Exemples

- Hôtels de luxe

- Matériel photographique à usage privé
- Frais de communication privés

Qualification pénale possible

Gestion déloyale (art. 158 CP)

CONSÉQUENCE POUR LA MASSE

✓ La masse peut être directement lésée : participation à la procédure pénale et prétentions civiles à examiner.

- Billets d'avion en classe affaires
- Restaurants haut de gamme
- Frais de représentation importants

Qualification pénale possible

Gestion fautive (art. 165 CP)

CONSÉQUENCE POUR LA MASSE

– La masse n'est en principe pas lésée de ce seul fait : dénonciation pénale, mais pas de prétentions civiles de la masse sur cette seule base.

À RETENIR

Dans une même affaire, l'OCF peut dénoncer l'ensemble des faits susceptibles de constituer des infractions, tout en ne participant à la procédure pénale et en ne formulant des prétentions civiles que pour les comportements ayant directement porté atteinte au patrimoine de la société faillie.

En cas de doute

Sur la qualification des faits, la qualité de lésé de la masse ou l'existence de prétentions civiles, le dossier est transmis au service juridique.

6.4. Successions répudiées - soustraction d'actifs après le décès

Lorsque des éléments concrets laissent soupçonner qu'un prélèvement, un retrait, un virement, une appropriation, une vente ou un autre acte commis après le décès a entraîné la soustraction injustifiée d'un actif dépendant de la succession, le chargé établit lui-même une plainte pénale au moyen du **modèle ORFEE 1099** prévu à cet effet.

En vertu de l'art. 118 al. 2 CPP, le dépôt d'une plainte pénale équivaut à une déclaration de participation à la procédure pénale. Lorsque la masse agit en qualité de personne subrogée de par la loi aux droits du lésé, sa participation est toutefois limitée à l'action civile et aux droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles (art. 121 al. 2 CPP). Dans ce cas, la masse se constitue partie plaignante pour les conclusions civiles uniquement.

Le dossier est transmis sans délai au service juridique si les faits sont complexes, si plusieurs infractions sont susceptibles d'entrer en considération, si des mesures conservatoires sont nécessaires ou si la détermination de la qualité de la personne lésée, de la qualité de la masse pour participer à la procédure ou de l'étendue de ses prétentions civiles soulève une difficulté juridique particulière qui ne peut être résolue au moyen du canevas applicable.

6.5. Cession de prétentions de la masse

La cession au sens de l'art. 260 LP doit être distinguée de la qualité de lésé et de la participation de la masse à la procédure pénale.

Elle peut entrer en considération lorsqu'il existe une prétention civile appartenant à la masse — notamment une prétention en restitution, en dommages-intérêts ou en paiement résultant d'une atteinte directe au patrimoine du failli ou de la masse — et que l'ensemble des créanciers renonce à la faire valoir.

Une telle cession peut notamment être examinée lorsqu'une prétention de la masse découle d'une soustraction, d'un détournement, d'une escroquerie, d'une gestion déloyale ou d'une autre atteinte directe à un actif relevant de la masse.

La cession ne transfère ni la titularité matérielle de la prétention, ni la qualité de lésé, ni les droits de partie plaignante. Elle confère au créancier cessionnaire le droit de faire valoir, en son propre nom et à ses frais et risques, la prétention appartenant à la masse.

L'éventualité d'une cession selon l'art. 260 LP est examinée par le service juridique. Le chargé de faillites transmet à cet effet les éléments permettant d'identifier la prétention concernée, les faits à son origine, les parties impliquées et les pièces disponibles.

7. Rédaction et documentation

Les dénonciations et plaintes pénales doivent permettre à l'autorité de poursuite pénale de comprendre clairement les faits constatés.

Elles comportent en principe :

1. l'identification de la procédure de faillite ou de la succession répudiée ;
2. l'identification des personnes concernées et leur rôle ;
3. une présentation chronologique des faits ;
4. les démarches effectuées par l'OCF ;
5. les explications données par les personnes concernées, lorsqu'elles existent ;
6. les éléments objectifs faisant apparaître la situation susceptible de relever du droit pénal ;
7. un bordereau des pièces pertinentes.

Les collaborateurs utilisent obligatoirement les modèles ORFEE mis à leur disposition lorsqu'un modèle existe.

Les faits sont exposés de manière objective, factuelle et non accusatoire. Il appartient à l'autorité de poursuite pénale de procéder à leur qualification juridique.

8. Rôle du service juridique

Le service juridique :

- élabore et tient à jour les modèles ORFEE de dénonciations et plaintes pénales ;
- tient à jour le tableau synoptique des comportements suspects ;
- conseille les chargés de faillites lorsqu'une situation ne peut pas être clairement rattachée à un traitement prévu par la présente directive ;
- prend en charge les situations pénales complexes ou présentant un cumul d'infractions ;
- assure l'uniformisation de la pratique de l'OCF en matière de criminalité économique.

9. Documents de référence

Font partie du dispositif interne de lutte contre la criminalité économique :

- la présente directive ;
- le modèle ORFEE 1099 de dénonciations pénales relatifs notamment aux art. 166, 323, 324 et 325 CP ;

- le modèle ORFEE 1019 de plainte pénale relatif aux prélèvements post mortem dans les successions répudiées ;
- le Tableau synoptique des comportements suspects.

Ces documents sont destinés à un usage interne, mis à disposition des collaborateurs de l'OCF et tenus à jour par le service juridique.